

L'agenda des derniers mois du SJA a été largement absorbé par les thématiques confiées par le Vice-Président du Conseil d'Etat à des groupes de travail, afin de forger une doctrine syndicale et de la faire valoir.

L'actualité a conduit cette réunion du conseil syndical à être principalement consacrée au projet de réforme de la rédaction des décisions de la juridiction administrative.

### Le rythme des réformes :

**Le conseil syndical remarque, encore une fois, que l'activité réformatrice du gestionnaire est surabondante et multiforme.**

Lors de l'entretien du bureau avec le secrétariat général du Conseil d'Etat le 3 avril 2012, le SJA s'est fait expressément l'écho de la nécessité de ralentir le rythme des réformes engagées sur les méthodes de travail des magistrats et agents de greffe. Le rythme est tel qu'ils n'ont pas le temps d'assimiler une réforme (qu'elle soit endogène comme la dispense de conclusions du rapporteur public ou exogène comme la réforme du contentieux des étrangers), qu'une autre leur est imposée.

Il a donc invité, à l'aune de cette observation, le secrétariat général à réfléchir sur l'opportunité de laisser un temps de respiration avant d'engager toute nouvelle réforme qu'elle porte soit sur la rédaction des décisions de justice soit sur les contentieux sociaux.

Force est de constater que cette demande n'a pas été entendue, comme en témoigne la mise en œuvre dès la prochaine rentrée judiciaire de la réforme de la rédaction des décisions de justice.

### La réforme de la rédaction des décisions de la juridiction administrative :

La mission du groupe de travail, confiée sous la présidence de M. Martin par lettre du Vice-Président du Conseil d'Etat du 20 octobre 2010, est accomplie avec la diffusion du rapport final en avril 2012 notamment par le biais d'intranet.

**Le SJA a en dernier lieu été auditionné le 26 mars 2012** en les personnes de Fabienne Corneloup et Hubert Lenoir, avant diffusion du rapport final.

Pour mémoire, le conseil syndical avait auparavant :

- élaboré une première contribution écrite en vue de l'audition du SJA par le groupe de travail le 9 mai 2011 en les personnes d'Elsa Costa et Aline Samson-Dye,

- élaboré une seconde contribution écrite en novembre 2011<sup>1</sup> pour faire suite à la mise en ligne sur intranet du rapport d'étape du groupe de travail,
- lancé une consultation locale le 4 janvier 2012 à la suite de cette mise en ligne afin de confronter les avis de tous les adhérents sur ce sujet et d'affiner, durant le CS du 5 mars dernier, la position à faire valoir lors de l'audition du 26 mars 2012.

**La position du SJA**, qui ne peut qu'approuver la volonté d'améliorer la lisibilité des décisions de justice, **peut se résumer ainsi** :

**- sur le fond : le SJA est favorable au passage au style direct et à l'abandon des considérants. Il est en revanche hostile à l'intégration des visas dans les motifs et à l'idée d'indiquer les références jurisprudentielles dans le jugement.**

**- sur la méthode : si une expérimentation est engagée, elle doit impliquer le Conseil d'Etat et en aucune façon les TA et les CAA pour éviter toute divergence entre les juridictions nuisible à l'image de la juridiction administrative.** De plus, toute modification du mode de rédaction des jugements engendrera intrinsèquement une charge de travail supplémentaire (en rendant notamment les bibliothèques de paragraphes hors d'usage le temps d'en constituer de nouvelles) et un effort conséquent de formation de tous les magistrats et pas seulement des magistrats en formation initiale.

**Début mai 2012, le rapport final a été mis en ligne publiquement sur l'extranet du Conseil d'Etat avec annonce de la mise en œuvre des mesures « consensuelles » dès la prochaine rentrée judiciaire et la mise en place d'expérimentations pour le reste des propositions. Cela démontre que le Vice-Président du Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris sa décision.**

➤ **Ainsi, le Vice-président envisage d'ores et déjà un calendrier précis de mise en œuvre des propositions du rapport final qu'il décrit dans une lettre d'accompagnement aux membres du CSTCAA, à savoir :**

- 12 juin 2012<sup>2</sup> : avis du CSTACAA.

- A compter de la prochaine rentrée judiciaire : **application des propositions qui « constituent [pour le groupe de travail] des améliorations consensuelles », « sans refonte du mode actuel de rédaction ».**

S'il s'agit des propositions étiquetées par le groupe de travail comme pouvant faire l'objet d'une « application immédiate », cela concernerait la quasi-totalité des préconisations du groupe de travail dont la teneur est la suivante :

1 - Requêtes et mémoires des parties :	Regrouper, pour chaque partie au litige, la mention des mémoires qu'elle a produits dans un paragraphe unique. Indiquer, si tel est le cas, à la suite de la mention de la note en délibéré, qu'elle n'a pas donné lieu à réouverture de l'instruction.
3 - Procédure :	Conserver les mentions actuelles relatives à la procédure, à l'exception de la décision de désignation, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, du juge unique.
4 - Textes :	Supprimer la mention des textes dont il est fait application

<sup>1</sup> Contribution ci-jointe.

<sup>2</sup> Date initialement prévue : ce CSTACAA se tiendra finalement le **3 juillet 2012**.

6 – Motifs de droit :	Citer ou, selon les cas, résumer, la règle de droit dont il est fait application, avec ses identifiants complets (date, numéro et intitulé). Restituer de manière plus analytique et complète le raisonnement juridique suivi.
7 – Références jurisprudentielles :	Développer la mention des références des décisions d'autres juridictions, notamment constitutionnelle et européenne, dont le juge a entendu s'inspirer.
8 – Motifs de fait :	Donner, en tant que de besoin et quand cela est possible, davantage d'informations sur les faits déterminants et sur la qualification juridique des faits
9 – Economie de moyens :	Expliquer plus clairement le motif et la portée de l'économie de moyens.
11 – Moyens inopérants :	Exposer, comme pour tout moyen, le motif pour lequel un moyen est écarté comme sans incidence sur la solution du litige.
12 – Ordonnances R. 222-1 CJA :	Préférer à la citation de textes une explication claire en langage simple des motifs de l'incompétence ou de l'irrecevabilité qui fonde le rejet de la demande.
13 – Paragraphe conclusif :	Généraliser le paragraphe conclusif explicitant le sens de la décision.
14 - Syntaxe :	Pour les Visas uniquement : Remplacer la phrase unique et ses nombreuses subordonnées introduites par les termes « Vu » et « considérant » et séparées de points-virgules par des phrases courtes, ponctuées de points
15 – Présentation en § :	Privilégier une rédaction en paragraphes courts (un sujet - un paragraphe) afin de garantir la rigueur du raisonnement et de renforcer la lisibilité de la décision.
16 – Présentation graphique :	Citer les textes en italiques. Supprimer les majuscules pour le nom du requérant.
18 - Vocabulaire :	Eviter, autant que possible, les termes désuets lorsqu'il existe un équivalent plus courant. Publier une liste de définitions des termes juridiques fréquemment utilisés par le juge administratif, au sein des juridictions et sur leur site internet.

- Expérimentation : Elle devrait suivre **un « protocole d'expérimentation »** impliquant « sur la base du volontariat », les « divers niveaux de la juridiction administrative, dans plusieurs juridictions ou formations de jugement », qui permettrait « de modérer les effets sur la charge de travail et d'assurer à la fois l'évolutivité et la cohérence de la démarche », et dont le bilan devrait déterminer « l'opportunité » de l'adoption des « évolutions plus substantielles ».

Le Vice-Président vise expressément « la suppression de l'analyse des moyens dans les visas ou le changement de syntaxe, avec en particulier l'adoption du style direct et l'abandon de la phrase unique », soit la proposition n°2 et le reste de la proposition n°14.

Mais cela devrait concerner toutes les autres propositions étiquetées par le groupe de travail comme devant faire l'objet d'une expérimentation, à savoir :

5 – Mention des moyens :	Enoncer les moyens avant d'y répondre ou en y répondant
7 – Références jurisprudentielles :	Indiquer en tant que de besoin les références des décisions de principe de la juridiction administrative, répertoriées comme telles, ayant tranché un point de droit dont la décision fait application.

9 – Economie de moyens :	Synthétiser, en cas de suppression de l'analyse des moyens à la suite de la présentation des mémoires du requérant, les moyens auxquels il n'est pas répondu du fait de l'économie de moyens.
10 - Jugements de rejet pour incompetence ou irrecevabilité :	En dehors du cas des ordonnances et sauf modification de l'article R. 741-2 du CJA, indiquer, après avoir expliqué le motif de rejet pour incompetence de la juridiction ou irrecevabilité de la requête, que ce motif de rejet dispense d'examiner les moyens de la requête, qui seront très synthétiquement résumés à la suite.
17 - Titres, sous-titres et numérotation :	Développer l'usage de titres et sous-titres, lorsque les moyens sont nombreux. Expérimenter les modalités d'indication de leur hiérarchisation et de numérotation des paragraphes.

➤ **Le SJA s'étonne du procédé d'adoption de cette réforme touchant au cœur de métier des magistrats administratifs.**

Certes, le groupe de travail a auditionné à deux reprises le SJA en qualité d'organisation syndicale représentative des magistrats des TA et des CAA. Mais on peut noter que les contributions du SJA qui émettaient un avis défavorable en l'état n'ont même pas été annexées au rapport final.

Certes, le rapport d'étape a été mis en ligne pour permettre à chaque magistrat d'apporter sa contribution. Mais on ne peut pas dire que les collègues se soient réellement appropriés ce rapport puisque seulement une trentaine de magistrats ont apporté leurs contributions au forum ainsi ouvert.

Comme l'indique la partie introductive du rapport, cette réforme vise notamment à « enrichir le contenu informatif, sans rien céder de la rigueur et de la précision du raisonnement du juge »<sup>3</sup>, intention louable en soit mais qui ne peut s'envisager, contrairement à ce qu'indique le même paragraphe, sans « accroître la charge de travail de ceux qui élaborent les décisions » à norme constante.

**Or, la mise en œuvre partielle ou générale des propositions porte en germe une charge supplémentaire de travail à norme constante pour les magistrats et agents qui rédigent, lisent et relisent le jugement (en particulier les rapporteurs, réviseurs sans oublier les agents de greffe et les aides à la décision).**

**Au final, alors même que, selon le SJA, le groupe de travail n'a pas suffisamment approfondi l'impact de ses propositions de réforme sur l'organisation et les méthodes de travail ainsi que sur les conséquences en terme de charge de travail et de formation, un débat est d'ores et déjà prévu en CSTACAA en fin d'année judiciaire sans aucune concertation préalable sur le calendrier et les modalités d'un éventuel changement de nos modes de rédaction.**

Il est donc décidé de prendre rapidement l'attache directe du Vice-président de Conseil d'Etat pour s'entretenir avec lui de la réforme avant le CSTACAA de la fin de l'année juridictionnelle.

---

<sup>3</sup> Page 7 du rapport

- **L'analyse des propositions confirme très nettement que les allègements de rédaction proposés par le rapport ne sont absolument pas propres, à norme constante, à « compenser » en temps de travail les propositions d'enrichissement du contenu des décisions :**

Il n'est pas ici question d'apprécier le bien-fondé des propositions, mais juste d'en étudier l'impact en temps de rédaction et en charge de travail à norme constante.

En ce qui concerne les allègements de rédaction, on décompte les propositions suivantes :

- au titre des allègements quantitatifs peu contestables :
  - la synthèse du dernier état des conclusions des parties sans qu'il soit besoin d'analyser les conclusions de chacun des mémoires produits<sup>4</sup> (sous proposition n°1),
  - la suppression de la mention, actuellement pratiquée, de la compétence du juge au regard de l'article R.222-13 du code de justice administrative (sous proposition n°3),
  - la suppression de la mention du contenu du moyen d'ordre public lorsqu'elle est pratiquée (sous proposition n°3),
  - la suppression du visa des textes applicables (sous proposition n°4),
- une proposition qualitative est présentée à tort comme un allègement :

L'allègement de « la charge de travail du rapporteur et du réviseur si l'énoncé des moyens figure directement et uniquement dans les motifs du jugement »<sup>5</sup> (sous proposition n°2):

Le SJA estime que le seul déplacement des visas des moyens n'a aucune influence sur le temps passé par le rapporteur à retranscrire les écritures des parties et par le réviseur à en vérifier l'exactitude.

En ce qui concerne les enrichissements de rédaction, on décompte :

- au titre des enrichissements purement quantitatifs des motifs :
  - l'ajout d'un paragraphe mentionnant l'économie de moyens<sup>6</sup> (sous proposition n°9)
  - le traitement explicite des moyens inopérants<sup>7</sup> (sous proposition n°11)
  - l'enrichissement des motifs des ordonnances R.222-1 du code de justice administrative<sup>8</sup> (sous proposition n°12)
  - l'ajout d'un paragraphe conclusif lorsqu'il n'est pas pratiqué<sup>9</sup> (sous proposition n°13)
- au titre des enrichissements qualitatifs qui impactent le temps de travail :
  - enrichissement des motifs en dégageant, à chaque fois que nécessaire, « préalablement à leur application aux faits de l'espèce le sens et la portée des règles de droit » et « la méthode d'interprétation (lecture littérale, recours aux travaux

---

<sup>4</sup> Page 17 du rapport

<sup>5</sup> Page 19 du rapport

<sup>6</sup> Page 34 du rapport

<sup>7</sup> Page 35 du rapport

<sup>8</sup> Page 36 du rapport

<sup>9</sup> Page 37 du rapport

préparatoires, prise en compte de l'objet du texte ou du but poursuivi par ses auteurs, combinaison de textes, interprétation à la lumière d'une norme supérieure...) »<sup>10</sup> (sous proposition n°6)

- enrichissement des motifs de fait, à chaque fois que c'est possible, par désignation des pièces du dossier et par une motivation plus complète de la qualification juridique des faits <sup>11</sup>(sous proposition n°8) :

Le SJA ne partage pas, sur ce point, l'avis du groupe de travail. Ce dernier estime que cette proposition « ne devrait ni augmenter significativement la longueur des décisions, ni alourdir la charge de travail du rédacteur »<sup>12</sup> en se fondant sur l'existence de la note du rapporteur sensée détailler ces éléments absents des décisions actuelles.

Tout d'abord, le SJA doute d'un raisonnement qui affirme par principe que l'enrichissement des motifs n'impacte pas la longueur de la décision juridictionnelle : qui dit allongement de texte, dit allongement du temps à le rédiger. Par ailleurs, le soin apporté à la rédaction de la note n'est pas comparable à celui que le magistrat porte à la rédaction du jugement.

- l'introduction de titres, sous-titres, numérotation des paragraphes<sup>13</sup> (sous proposition n°17) qui présente des difficultés d'application reconnues par le rapport final, les membres du groupe de travail préconisant une expérimentation sur ce point.

Selon le SJA, les difficultés d'application portent en elles-mêmes un surcroît de réflexion et de temps passé à rédiger les jugements.

- l'usage d'un vocabulaire plus accessible<sup>14</sup> (sous proposition n°18)

Selon le SJA, cette proposition, en invalidant des expressions d'usage habituel, crée une source de réflexion qui n'existait pas auparavant, ce qui signifie un allongement du temps de rédaction, aussi minime et provisoire soit-il.

**On le voit, il y a une distorsion flagrante entre les allègements proposés et les enrichissements préconisés. L'observation du groupe de travail selon laquelle il s'est « fixé comme principe directeur de proposer des améliorations de la rédaction des décisions de justice qui n'auront pas pour conséquence d'alourdir sensiblement la charge de travail des juridictions voire qui auront, si possible, pour effet de l'alléger »<sup>15</sup> est totalement invalide à norme constante.**

#### ➤ Les perspectives :

**Le SJA demande solennellement** compte tenu de la très importante charge de travail qui grève actuellement les juridictions administratives :

**- que l'expérimentation soit, dans un premier temps, uniquement pratiquée au niveau du Conseil d'Etat**, la Haute juridiction conservant ainsi son rôle historique de modèle pour le reste de la juridiction administrative, et **pendant une durée assez longue de l'ordre de 1 à 2 ans** afin de s'assurer de la pertinence des réformes proposées ;

<sup>10</sup> Page 28 du rapport

<sup>11</sup> Pages 32 et s. du rapport

<sup>12</sup> Page 34 du rapport

<sup>13</sup> Page 43 du rapport

<sup>14</sup> Page 44 du rapport

<sup>15</sup> Page 14 du rapport.

- que l'extension de l'expérimentation aux TA et CAA s'effectue, dans un second temps seulement,
- que la mise en œuvre (y compris expérimentale) ne soit pratiquée, **dans une première phase, qu'en formation collégiale**, pour favoriser la concertation sur les nouvelles règles de rédaction et limiter les risques d'insécurité juridique des décisions juridictionnelles,
- qu'elle ne soit pratiquée qu'en phase ultime dans le cadre des procédures d'urgence,
- qu'elle s'exerce sur un panel de matières suffisamment large pour tester, dans les conditions les plus réalistes possibles, les progrès et les limites des nouveaux modes de rédaction,
- **qu'elle s'accompagne d'une baisse de norme pour les chambres expérimentatrices** afin qu'elles disposent du temps nécessaire pour soigner la rédaction et commencer à élaborer, si elles sont volontaires, des maquettes et/ou bibliothèques de paragraphes à proposer au moment du bilan,
- **que les critères de l'évaluation et les tableaux de bords de suivi de l'expérimentation soient définis préalablement** ; que ces critères et tableaux s'appliquent aussi aux décisions de justice « non expérimentales » ou « classiques » afin de disposer de points de comparaison objectifs des avantages et inconvénients de la réforme, notamment au regard de la charge de travail et du traitement des stocks et des flux de la juridiction administrative ; que les tableaux soient régulièrement tenus à jours afin d'être utilement exploités au moment du bilan.

## **Groupe de travail sur l'attribution aux CAA de compétences de premier et dernier ressort.**<sup>16</sup>

Ce groupe vient de se constituer, sous la présidence de M. Arrighi de Casanova, suivant la lettre de mission du Vice-Président du Conseil d'Etat du 1er mars 2012.

Cette lettre de mission fait suite au **CSTACAA du 28 février 2012, durant lequel a été émis un avis défavorable** sur un projet de décret du ministère du travail qui prévoyait que le contentieux résultant des futurs arrêtés relatifs à la détermination de la liste des organisations syndicales reconnues représentatives, lesquels seront pris en 2013, soit attribué, comme juge de premier ressort, à la CAA de Paris.

**Le SJA a été auditionné dès le 2 mai 2012** en les personnes de Fabienne Corneloup, Hubert Lenoir et Julien Dufour, et la contribution du SJA<sup>17</sup>, élaborée à partir d'une consultation locale lancée le 16 avril 2012, a été remise au président du groupe de travail.

---

<sup>16</sup> Nouvel article L. 211-1 du CJA : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, juges de droit commun du contentieux administratif.* » et nouvel article L.311-1 du CJA : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative.* » tels que modifiés par l'article 48 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures.

<sup>17</sup> Contribution ci-jointe.



La position présentée par le SJA peut se résumer ainsi :

- Sur la méthode : **Le SJA déplore qu'il n'ait à aucun moment été informé des débats parlementaires ayant abouti à la modification des articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de justice administrative par l'article 48 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011.** Il regrette également que le CSTACAA n'ait pas été consulté compte tenu de la méthode d'adoption de cet amendement parlementaire sur cette question pourtant essentielle pour le fonctionnement de la juridiction administrative.

- Au fond : Bien que le législateur ait ouvert la possibilité d'attribuer à des cours administratives d'appel compétence pour connaître de certains litiges en premier ressort, **le SJA s'oppose fermement à une telle mise en œuvre qui ne semble répondre à ce stade de la réflexion à aucun critère rationnel** autre que de gestion des stocks du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel et ne peut qu'être considéré comme une marque de défiance envers les tribunaux administratifs **sans que la bonne administration de la justice soit garantie.**

Les tentatives des ministères de faire reconnaître, pour certains types de dossiers, une compétence de premier et dernier ressort des CAA, voire d'une seule CAA, démontrent que le texte législatif, tel qu'il a été adopté, offre aux administrations la possibilité de choisir leur juge, ce qui n'est évidemment pas acceptable.

Cette possibilité est aussi ouverte aux groupes de pression. L'urbanisme commercial en est un exemple éloquent en ce que le Conseil d'Etat a été récemment reconnu juge de premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions prises par la commission nationale d'aménagement commercial<sup>18</sup>, et qu'il souhaite que cette compétence revienne désormais aux CAA alors que les tribunaux administratifs traitaient jusqu'au mois de novembre 2011 de ce contentieux qui ne présente pas de difficulté particulière.

Un rapport d'étape devrait être produit par le groupe de travail durant l'été.

### **Groupe de travail « magistrat statuant seul, compétence de premier et dernier ressort et contentieux sociaux »:**

Ce groupe de travail présidé de M. Schilte, s'est vu attribuer une mission composite par lettre du Vice-Président du Conseil d'Etat du 16 mai 2011. Il devait en premier lieu préparer la mise en œuvre de la dispense de conclusions du rapporteur public.

Désormais, il se consacre aux autres volets de sa mission, à savoir faire des propositions sur le champ d'application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, sur le découplage entre les litiges relevant de la compétence d'un magistrat statuant seul et ceux ne pouvant faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et enfin sur la recherche, dans l'intérêt du justiciable, de voies procédurales plus satisfaisantes dans le domaine des contentieux sociaux.

➤ Un rapport d'étape portant sur ces problématiques a été mis en ligne au début du mois de février 2012. A partir de là, le conseil syndical :

- a lancé une consultation locale le 20 février 2012 afin d'enrichir le débat syndical sur ces questions.

- a élaboré une contribution<sup>19</sup> en s'appuyant sur l'analyse des motions locales effectuée durant le CS du 5 mars dernier.

---

<sup>18</sup> Décret n°2011-921 du 1er août 2011 modifiant le code de justice administrative

<sup>19</sup> Contribution en pièce jointe



- **a été, en dernier lieu, auditionné le 2 avril 2012** en les personnes de Fabienne Corneloup, Philippe Arbaretaz et Julien Dufour.

- a aussi saisi l'occasion de l'entretien du 3 avril 2012 avec le secrétariat général du conseil d'Etat pour faire valoir à nouveau la position du SJA.

Les sujets abordés ne sont pas apparus de même importance. Les questions relatives au champ d'application de l'article R.222-13 du code de justice administrative et au découplage entre les litiges relevant de la compétence d'un magistrat statuant seul et ceux ne pouvant faire l'objet que d'un pourvoi en cassation n'ont pas donné lieu à de vives discussions. Un désaccord important existe sur la question des permis de conduire : le SJA souhaite le maintien de l'appel tandis que le groupe de travail souhaite supprimer la possibilité d'appel.

En revanche, **la question du traitement des contentieux sociaux a donné lieu à plus de débats, compte tenu notamment** de la difficulté de donner une définition à ces contentieux, **de l'opposition de principe du SJA s'agissant de leur examen par un juge unique avec dispense de conclusions du rapporteur public**, du scepticisme du syndicat sur l'efficacité de l'ouverture à une plus grande oralité de ces contentieux – oralité dont l'introduction dans la procédure administrative devrait s'inscrire dans une réforme au long cours et de grande envergure.

➤ Le groupe de travail poursuit ses travaux : **la remise du rapport final est attendue pour fin mai 2012.**

➤ **Le groupe de travail aura à prendre en compte deux nouveaux éléments :**

- d'une part, il semblerait que les contentieux dits « sociaux » soient en quelque sorte « stérilisés » par leur soumission au droit de timbre introduit par l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011.

Il serait souhaitable que le Conseil d'Etat effectue une analyse statistique sur ce point pour s'en assurer.

- d'autre part, le nouveau président de la République a proposé, dans son programme de campagne, d'unifier la justice en matière sociale (notamment travail, aide sociale, handicap, pensions, allocations familiales) en une seule juridiction<sup>20</sup> sans qu'il soit précisé s'il envisage, en la matière, une juridiction spéciale avec – ou non – échevinage.

Il serait souhaitable d'obtenir des précisions auprès du ministre de la justice avant de se positionner plus avant sur ces nouvelles données en matière de contentieux social.

## **Groupe de travail sur la mobilité :**

**Sous l'impulsion du SJA, qui a notamment souligné la difficulté qu'ont les magistrats désireux de trouver une mobilité en province lors de la séance du 15 novembre 2011 du CSTACAA et lors des entretiens avec le secrétariat du Conseil d'Etat** (en dernier lieu le 7 février 2012), l'idée d'un groupe de travail a été retenue pour analyser les enjeux de la mobilité des magistrats administratifs.

Ce groupe de travail a été constitué sous la présidence de M. Mortelecq, directeur des ressources humaines du Conseil d'Etat, par lettre de mission de M. Devys, secrétaire général du Conseil d'Etat, du 11 avril 2012.

Il a notamment pour mission de faire des propositions sur les mesures permettant de mieux accompagner les magistrats dans leur projet de mobilité, notamment pour les magistrats affectés en province.

---

<sup>20</sup> Voir intervention de François Hollande à Paris sur le thème de la justice, le 6 février 2012.

Ce groupe de travail, où le SJA a souhaité être représenté, se réunira le 24 avril puis le 7 juin 2012 avant la remise d'un rapport mi-juin 2012.

**Le SJA**, en la personne de Fabienne Corneloup, **proposera des pistes de réflexion non seulement pour assouplir les conditions de la mobilité en province** (assouplissement des règles d'incompatibilité, système de postes réservés en CAA, etc.), **mais aussi pour élargir l'offre de mobilité dans les administrations où elle demeure embryonnaire** (juridiction judiciaire notamment).

## **Dispense de conclusions du rapporteur public :**

Conformément à ce qui a été décidé lors du CS du 23 janvier 2012, le ministre de la justice a été saisi par le SJA d'un recours gracieux tendant au retrait du décret du 23 décembre 2011 en tant qu'il organise les modalités de mise en œuvre de la dispense de conclusions du rapporteur public.

Par courrier du 5 avril 2012, le garde des Sceaux, ministre de la justice a rejeté ce recours gracieux.

**Or, la ligne du SJA a toujours été de s'opposer à cette réforme qui met à mal la spécificité et la qualité de la justice administrative.**

De plus, des pratiques contestables semblent commencer à être proposées dans certaines juridictions.

Dans ces conditions, **il est décidé d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre ce décret.**

## **Agenda de vos représentants du SJA :**

### **1. depuis le dernier conseil syndical du 5 mars 2012 :**

- 13 mars 2012 : G16,
- 15 mars 2012 : Visite du TA de Strasbourg par le garde des Sceaux,
- 16 mars 2012 : Réunion des délégués des CAA,
- 20 mars 2012 : CSTACAA,
- 23 mars 2012 : CHS,
- 26 mars 2012 : Audition du SJA par le groupe de travail « rédaction des décisions juridictionnelles »,
- 28 mars 2012 : Réunion du Collectif unitaire justice,
- 2 avril 2012 : Audition du SJA par le groupe de travail « magistrat statuant seul, compétence de premier et dernier ressort et contentieux sociaux »,
- 3 avril 2012 : Rendez-vous avec M. Devys, secrétaire général du Conseil d'Etat, M. Verclytte, secrétaire-général adjoint du conseil d'Etat, Laurence Helmlinger, secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- 17 avril 2012 : CSTACAA,
- 19 avril 2012 : RDV à la DGAFP,
- 2 mai 2012 : Rencontre du SJF et de l'USM,

- 2 mai 2012 : Audition du SJA par le groupe de travail sur l'attribution aux CAA de compétences de premier et dernier ressort.

## **2. agenda provisoire des prochaines échéances :**

- 22 mai 2012 : Réunion du groupe de travail « action sociale » (émanation du CAS),
- 24 mai 2012 : Réunion du groupe de travail « mobilité »,
- 4 juin 2012 : Visite du TA de Clermont-Ferrand,
- 6 juin 2012 : Réunion du groupe de travail « action sociale » (émanation du CAS),
- 7 juin 2012 : Visite de la CAA et du TA de Nancy,
- 7 juin 2012 : Réunion du groupe de travail « mobilité »,
- 7 juin 2012 : Rendez-vous avec M. Sauvé, Vice-Président du Conseil d'Etat,
- 13 juin 2012 : Réunion du groupe de travail « action sociale » (émanation du CAS),
- 14 juin 2012 : Rendez-vous avec M. Séners, le secrétaire général du Conseil d'Etat nouvellement nommé,
- 14 juin 2012 : Rencontre du SJF et de l'USM,
- 22 juin 2012 : CHS,
- juin 2012 : CAS,
- 3 juillet 2012 : CSTACAA.

Le secrétaire général  
Naïla Boukheloua

**ANNEXE 1: extrait du rapport final du groupe de travail sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative :**

<b>Proposition</b>	<b>Contenu de la proposition</b>	<b>Application immédiate / Expérimentation</b>
1 - Requêtes et mémoires des parties	<p>Regrouper, pour chaque partie au litige, la mention des mémoires qu'elle a produits dans un paragraphe unique.</p> <p>Indiquer, si tel est le cas, à la suite de la mention de la note en délibéré, qu'elle n'a pas donné lieu à réouverture de l'instruction.</p>	Application immédiate
2 - Moyens	Supprimer l'analyse des moyens dans la partie de la décision consacrée à la procédure	Expérimentation
3 - Procédure	Conserver les mentions actuelles relatives à la procédure, à l'exception de la décision de désignation, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, du juge unique.	Application immédiate
4 - Textes	Supprimer la mention des textes dont il est fait application	Application immédiate.
5 – Mention des moyens	Énoncer les moyens avant d'y répondre ou en y répondant	Expérimentation
6 – Motifs de doit	<p>Citer ou, selon les cas, résumer, la règle de droit dont il est fait application, avec ses identifiants complets (date, numéro et intitulé).</p> <p>Restituer de manière plus analytique et complète le raisonnement juridique suivi</p>	Application immédiate
7 – Références jurisprudentielles	<p>Développer la mention des références des décisions d'autres juridictions, notamment constitutionnelle et européenne, dont le juge a entendu s'inspirer.</p> <p>Indiquer en tant que de besoin les références des décisions de principe de la juridiction administrative, répertoriées comme telles, ayant tranché un point de droit dont la décision fait application.</p>	<p>Application immédiate</p> <p>Expérimentation</p>

8 – Motifs de fait	Donner, en tant que de besoin et quand cela est possible, davantage d'informations sur les faits déterminants et sur la qualification juridique des faits	Application immédiate
9 – Economie de moyens	Expliquer plus clairement le motif et la portée de l'économie de moyens.  Synthétiser, en cas de suppression de l'analyse des moyens à la suite de la présentation des mémoires du requérant, les moyens auxquels il n'est pas répondu du fait de l'économie de moyens.	Application immédiate  Expérimentation
10 - Jugements de rejet pour incompetence ou irrecevabilité.	En dehors du cas des ordonnances et sauf modification de l'article R. 741-2 du CJA, indiquer, après avoir expliqué le motif de rejet pour incompetence de la juridiction ou irrecevabilité de la requête, que ce motif de rejet dispense d'examiner les moyens de la requête, qui seront très synthétiquement résumés à la suite.	Expérimentation
11 – Moyens inopérants	Exposer, comme pour tout moyen, le motif pour lequel un moyen est écarté comme sans incidence sur la solution du litige.	Application immédiate
12 – Ordonnances R. 222-1 CJA	Préférer à la citation de textes une explication claire en langage simple des motifs de l'incompétence ou de l'irrecevabilité qui fonde le rejet de la demande.	Application immédiate
13 – Paragraphe conclusif	Généraliser le paragraphe conclusif explicitant le sens de la décision.	Application immédiate
14 - Syntaxe	Remplacer la phrase unique et ses nombreuses subordonnées introduites par les termes « Vu » et « considérant » et séparées de points-virgules par des phrases courtes, ponctuées de points	Visas : Application immédiate Motifs : Expérimentation

15 – Présentation en §	Privilégier une rédaction en paragraphes courts (un sujet - un paragraphe) afin de garantir la rigueur du raisonnement et de renforcer la lisibilité de la décision.	Application immédiate
16 – Présentation graphique	Citer les textes en italiques. Supprimer les majuscules pour le nom du requérant.	Application immédiate
17 - Titres, sous-titres et numérotation	Développer l'usage de titres et sous-titres, lorsque les moyens sont nombreux. Expérimenter les modalités d'indication de leur hiérarchisation et de numérotation des paragraphes.	Expérimentation
18 - Vocabulaire	Eviter, autant que possible, les termes désuets lorsqu'il existe un équivalent plus courant. Publier une liste de définitions des termes juridiques fréquemment utilisés par le juge administratif, au sein des juridictions et sur leur site internet.	Application immédiate